

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 15 Novembre 1945,

Vu l'engagement en date du 6 Décembre 1945 pris par le Conseil Municipal de Sarremezan propriétaire de la Chapelle de St Julien et du cimetière,

A r r ê t e

Article 1er. - La Chapelle St Julien et son cimetière à Sarremezan sis sur la parcelle cadastrale n°376 de la Section A, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 12 MARS 1946.

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS